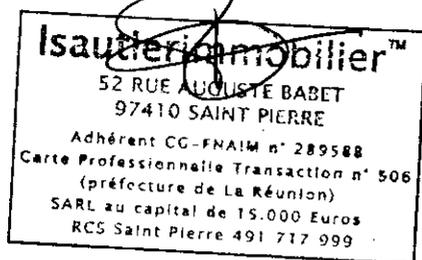


CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

- 1 -



REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

" LES FLORALIES "

PARDEVANT Maître Bernard LAGOURGUE , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard LAGOURGUE et Jean-Léo HOARAU, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de SAINT-PIERRE (Réunion), 37, Rue Auguste Babet, soussigné.

A COMPARU

Monsieur APAVOU Armand, Entrepreneur, demeurant à SAINT-DENIS.

Agissant au nom de La Société "BATIPRO", Société à Responsabilité Limitée au capital de ONZE MILLIONS DE FRANCS, ayant son Siège Social à SAINTE-CLOTILDE, Route des Deux Canons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le N° B 310 837 133 00019 ( 76 B 67).

Nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article 12 des statuts établis suivant acte reçu par Me MACE, Notaire à SAINT-DENIS, le vingt quatre Novembre mil neuf cent soixante seize.

Lequel, préalablement au REGLEMENT DE COPROPRIETE et à L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION concernant l'immeuble ci-après désigné, a exposé ce qui suit :

Le comparant est propriétaire d'un terrain dont la désignation suit :

D E S I G N A T I O N

Une portion de terrain sise à SAINT-PAUL , lieudit "Chemin Bottard " pour une contenance de SOIXANTE SEPT ARES SOIXANTE QUINZE CENTIARES.

Figurant au Cadastre de la Commune de SAINT-PAUL , sous les

références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
CZ	860	Chemin Bottard	67a75ca

#### ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-désigné fait partie d'un plus considérable qui appartient à la Société BATIPRO au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite, de Monsieur APAVOU Armand Paquiry, entrepreneur demeurant à Saint-Denis, Deux Canons, pour le prix de neuf millions de francs, aux termes d'un acte reçu par Maître Danielle ADOLFINI-SMADJA, notaire associé à Saint-Denis, le douze décembre mil neuf cent quatre vingt quatre, enregistré et publié au bureau des hypothèques de Saint-Denis, le quatorze février mil neuf cent quatre vingt cinq, volume 2976 Numéro 30.

Lequel bien appartenait en propre à Monsieur APAVOU Armand Paquiry, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, en même temps qu'un autre terrain, de Madame BADAMIE Françoise Marie Anne, épouse de Monsieur CADET Marius, aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques MACE, notaire à Saint-Denis, le dix avril mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et publié au bureau des hypothèques de Saint-Denis, le vingt cinq avril mil neuf cent soixante quatorze, volume 2103 Numéro 32.

Laquelle acquisition a eu lieu moyennant le prix de douze millions six cent mille francs cfa qui a été payé comptant et quittancé au dit contrat.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du chef de Madame CADET Marius : Les dits terrains appartenait à Madame CADET Marius, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, en nue propriété, de Monsieur BOTTARD Marie Philippe Joseph, propriétaire demeurant à Saint-Paul, lieu dit Saint-Gilles les Bains, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul LEMERLE, notaire à Saint-Denis, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante huit, enregistré et publié au bureau des hypothèques de Saint-Denis, le treize novembre mil neuf cent cinquante huit, volume 1432 Numéro 22.

Aux termes de ce même acte, Mademoiselle BADAMIE Marie Auguste, née à Saint-Benoit, le 14 avril 1903, en son vivant, commerçante demeurant à Saint-Denis, Rue Jules Auber, avait acquis l'usufruit du même bien.

Et il est ici fait observé que l'usufruit sus mentionné s'est éteint par suite du décès de Mademoiselle BADAMIE Marie Auguste survenu à Saint-Denis, le 19 août 1965.

Ceci exposé, le comparant a établi de la manière suivante  
LE REGLEMENT DE COPROPRIETE et L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION faisant  
l'objet des présentes.

**PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT**

**Article 1er. -**

Le présent règlement a été dressé conformément aux dis-  
positions de la loi No 67.557 du 10 juillet 1965 modifiée et du dé-  
cret No 67-223 du 17 mars 1967, dans le but :

1/ d'établir la désignation et l'état descriptif de  
division de l'immeuble.

2/ de déterminer les parties communes affectées à l'usage  
de plusieurs ou de tous les copropriétaires, et les parties,  
privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.

3/ De fixer, en conséquence, les droits et obligations des  
copropriétaires tant sur les installations qui seront leur propriété  
exclusive que sur les parties qui seront communes.

4/ D'organiser l'administration de l'immeuble.

5/ De préciser les conditions d'amélioration de l'immeuble,  
de sa reconstruction et de son assurance, ainsi que les règles  
applicables en cas de litiges.

Les dispositions de ce règlement et les modifications qui  
lui serait apportées seront obligatoires, pour tous les  
copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble,  
leurs ayants droits et leurs ayants cause. Elles feront la loi  
commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès  
que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux  
personnes.

**CHAPITRE II - DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE**

**I.- Désignation**

**Article 2. -**

Le présent règlement de copropriété s'applique à un  
immeuble comprenant :

Trois corps de bâtiments accolés entre eux et dénommés  
"Bâtiment A, B et C "se décomposant :

Pour le bâtiment A :

- d'un sous sol comportant 8 garages plus celliers et deux locaux non affectés.
- d'un rez-de-jardin comportant 8 appartements.
- d'un rez-de-chaussée comportant 8 appartements.
- d'un premier étage comportant 8 appartements.
- d'un deuxième étage comportant 8 appartements.

Pour le bâtiment B :

- d'un sous-sol comportant 5 garages.
- d'un rez-de-jardin comportant 11 garages plus celliers et deux locaux non affectés.
- d'un rez-de-chaussée comportant 14 appartements.
- d'un premier étage comportant 14 appartements.
- d'un deuxième étage comportant 14 appartements.

Pour le bâtiment C :

- d'un rez-de-chaussée comportant 2 appartements et un local non affecté.
- d'un premier étage comportant 11 appartements.
- d'un deuxième étage comportant 11 appartements.

Permis de construire

Une demande de permis de construire a été effectuée par les soins de la société BATIPRO dans le courant de l'année 1988, et suivant accusé de réception délivré par la DDE de Saint-Paul, le 16 juin 1988, dont une copie a été déposée au rang des minutes du notaire associé soussigné, le 3 Juin 1991.

il résulte que : " si au 1er septembre 1988, aucune réponse n'a été délivrée par l'autorité compétente sur la dite demande, ce récépissé vaudra permis de construire tacite".

Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir :

- un plan de masse,
- un plan d'implantation ;
- un plan de coupe ( bâtiments A,B et C);

- un plan du sous-sol,
- un plan du rez-de-jardins,
- un plan du rez-de-chaussée,
- un plan du premier étage,
- un plan du deuxième étage,
- un cahier de cellules.

## II.- Etat descriptif de division

### Article 3. -

L'ensemble ci-dessus désigné est divisé en DEUX CENT TROIS (203) lots.

La désignation ci-après de ces lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que la quote part y attachée dans la propriété indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en 4300èmes.

Il est ici fait observer que les numéros des parkings et garages contenus dans cette désignation après l'indication du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de tous autres, et notamment de tous numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux.

Ces lots comprennent :

#### LOT NUMERO UN :

Un appartement situé au rez-de-jardin du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC), séjour, balcon, placard.

Et les 32/4300 èmes de la copropriété.

#### LOT NUMERO DEUX :

Un appartement situé au rez-de-jardin du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC), séjour, balcon, placard.

Et les 32/4300 èmes de la copropriété.

#### LOT NUMERO TROIS :

Un appartement situé au rez-de-jardin du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC), séjour, balcon, placard.

Et les 32/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE :**

Un appartement situé au rez-de-jardin du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC), séjour, balcon, placard.

Et les 32/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CINQ :**

Un appartement situé au rez-de-jardin du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC), séjour, balcon, placard.

Et les 32/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SIX :**

Un appartement situé au rez-de-jardin du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC), séjour, balcon, placard.

Et les 32/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SEPT :**

Un appartement situé au rez-de-jardin du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC), séjour, balcon, placard.

Et les 32/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO HUIT :**

Un appartement situé au rez-de-jardin du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC), séjour, balcon, placard.

Et les 32/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO NEUF :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC) , placard , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DIX :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC) , placard , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO ONZE :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DOUZE :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TREIZE :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATORZE :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUINZE**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SEIZE :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DIX SEPT :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard, chambre, séjour, balcon.

Et les 46/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DIX HUIT :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DIX NEUF :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, salle de bains, WC, dégagement, 2 placards, kichenette, bar, séjour, chambre, balcon.

Et les 60/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT ET UN :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT DEUX :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT TROIS :**

39

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B

comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC ) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT QUATRE :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC ) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT CINQ :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, salle de bains, WC, dégagement, 2 placards, kichenette, bar, séjour, chambre, balcon.

Et les 60/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT SIX :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC ) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT SEPT :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC ) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT HUIT :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, salle de bains, WC, dégagement, 2 placards, kichenette, bar, séjour, chambre, balcon.

Et les 60/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO VINGT NEUF :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC ) , placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTÉ :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC) ,  
placard, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTE ET UN :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, séjour, balcon et jardin privatif.

Et les 38/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTE DEUX :**

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, séjour, balcon et jardin privatif.

Et les 36/4300 èmes de la copropriété.

---

**LOT NUMERO TRENTE TROIS :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTE QUATRE :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTE CINQ :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTE SIX :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTE SEPT :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTE HUIT :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO TRENTE NEUF :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUARANTE :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUARANTE ET UN :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B , comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards, séjour, balcon.

Et les 37/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUARANTE DEUX :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO QUARANTE TROIS :

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE :

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, salle de bains, WC, dégagement, Kichenette,  
placards, chambre, séjour, balcon.

Et les 50/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO QUARANTE CINQ :

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
dégagement , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO QUARANTE SIX :

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO QUARANTE SEPT : 53

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO QUARANTE HUIT : 54

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,

comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
dégagement , chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO QUARANTE NEUF : *49*

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B  
comprenant : entrée, salle de bains, WC, dégagement, kichenette,  
placard, séjour, chambre, balcon.

Et les 50/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CINQUANTE : *50*

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN :

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX :

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B  
comprenant : entrée, salle de bains, WC, dégagement, kichenette,  
placard, séjour, chambre, balcon.

Et les 50/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CINQUANTE TROIS :

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
dégagement , chambre, balcon.

Et les 38/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE : *60*

Un appartement situé au premier étage du bâtiment B ,  
comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC),  
placards, chambre, balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CINQUANTE CINQ :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CINQUANTE SIX :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CINQUANTE SEPT. : X**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CINQUANTE HUIT :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CINQUANTE NEUF :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE ET UN :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C

comprenant : entrée, dégagement, salle de bains ( avec WC),  
kitchenette, chambre, placards , séjour, balcon.

Et les 43/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE DEUX :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C  
comprenant : entrée, dégagement, salle de bains ( avec WC),  
kitchenette, chambre, placards , séjour, balcon.

Et les 43/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE TROIS :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C  
comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC),  
chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C  
comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC),  
chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE CINQ :**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment C  
comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC),  
chambre, placards , balcon.

Et les 30/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE SIX :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A  
comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC),  
chambre, placards , balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE SEPT :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A  
comprenant : entrée, kitchenette, salle de bains ( avec WC),  
chambre, placards , balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE HUIT :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE NEUF :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE DIX :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, placards , balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), dégagement, séjour, balcon.

Et les 36/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards , chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards , chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, dégagement, salle de bains ( avec WC), séjour, chambre, balcon.

Et les 41/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, balcon.

Et les 27/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards , chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards , chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT UN :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, balcon.

Et les 27/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, dégagement, salle de bains ( avec WC), séjour, chambre, balcon.

Et les 41/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards , chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placards , chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ :** 72

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, dégagement, salle de bains ( avec WC), séjour, chambre, balcon.

Et les 41/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), chambre, balcon.

Et les 27/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT :** 74

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

~~Et les 29/4300 èmes de la copropriété.~~

**LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 29/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), séjour, chambre, balcon.

Et les 37/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), séjour, chambre, balcon.

Et les 37/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 26/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 26/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT :**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment C comprenant : entrée, kichenette, salle de bains ( avec WC), placard, chambre, balcon.

Et les 26/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF :**

Un local situé au rez-de-jardin du bâtiment B - non aménagé.

Et les 102/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT :**

Un local situé au rez-de-jardin du bâtiment B - non aménagé.

Et les 100/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT UN :

A. Un garage fermé plus cellier, situé au sous-sol du bâtiment

Et les 20/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT DEUX :

A. Un garage fermé plus cellier, situé au sous-sol du bâtiment

Et les 20/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT TROIS :

A. Un garage fermé plus cellier, situé au sous-sol du bâtiment

Et les 20/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE :

A. Un garage fermé plus cellier, situé au sous-sol du bâtiment

Et les 20/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT CINQ :

A. Un garage fermé plus cellier, situé au sous-sol du bâtiment

Et les 20/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT SIX :

A. Un garage fermé plus cellier, situé au sous-sol du bâtiment

Et les 20/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT SEPT :

A. Un garage fermé plus cellier, situé au sous-sol du bâtiment

Et les 20/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT HUIT :

A. Un garage fermé plus cellier, situé au sous-sol du bâtiment

Et les 20/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT NEUF:**

Un garage fermé situé au sous-sol du bâtiment B.

Et les 18/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT DIX :**

Un garage fermé situé au sous-sol du bâtiment B.

Et les 13/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT ONZE :**

Un garage fermé situé au sous-sol du bâtiment B.

Et les 13/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT DOUZE :**

Un garage fermé situé au sous-sol du bâtiment B.

Et les 13/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TREIZE :**

Un garage fermé situé au sous-sol du bâtiment B.

Et les 13/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUATORZE :**

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 23/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUINZE :**

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SEIZE :**

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT DIX SEPT:

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT DIX HUIT :

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 23/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT DIX NEUF :

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 23/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT VINGT :

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN :

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT VINGT DEUX :

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT VINGT TROIS :

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du bâtiment B.

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE :

Un garage fermé plus cellier situé au rez-de-jardin du

bâtiment B.

Et les 23/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT VINGT CINQ :**

C. Un garage plus cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT VINGT SIX :**

C. Un garage plus cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT VINGT SEPT :**

C. Un garage plus cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT VINGT HUIT :**

C. Un garage plus cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT VINGT NEUF :**

C. Un garage plus cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 19/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE :**

C. Un garage plus cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 23/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN :**

C. Un garage plus cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 23/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX :**

C. Un garage plus cellier situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 23/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS :**

Un local non aménagé situé au sous-sol du bâtiment A.

Et les 11/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE :**

Un local non aménagé situé au sous-sol du bâtiment A.

Et les 11/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ :**

C. Un local non aménagé situé au rez-de-chaussée du bâtiment

Et les 5/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE SIX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 136  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 137  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 138  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 139  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 140  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 141  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 142  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 143  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 144  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 145  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 146  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 147  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT:**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 148  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 149  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 150  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 151  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 152  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 153  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 154  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 155  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 156  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 157  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 158  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 159  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 160  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 161  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 162  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 163  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 164  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 165  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 166  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 167  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE HUIT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 168  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 169  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 170  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 171  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 172  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 173  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 174  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 175  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 176  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 177  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 178  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX NEUF :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 179  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 180  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT UN :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 181  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 182  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TROIS :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 183  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATRE :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 184  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT CINQ :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 185  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 186  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEPT :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 187  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT HUIT :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 188  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT NEUF :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 189  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 190  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT ONZE :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 191  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DOUZE :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 192  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TREIZE :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 193  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATORZE :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 194  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUINZE :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 195  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEIZE :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 196  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX SEPT :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 197  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX HUIT :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 198  
du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX NEUF :

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 199 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DEUX CENT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 200 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DEUX CENT UN :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 201 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DEUX CENT DEUX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 202 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DEUX CENT TROIS :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 203 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret No 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés par les décrets No 55-90 du 7 janvier 1959 et No 79-405 du 21 mai 1979 .

: NUMEROS : : DE LOTS :	BATIMENTS :	NIVEAU :	NATURE DU : LOT :	QUOTE-PART : DE : COPROPRIETE :
: 1 :	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes :
: 2 :	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes :
: 3 :	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes :
: 4 :	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes :

: 5	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 6 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 7 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 8 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 9 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 10 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 11	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 12 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 13 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 14 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 15 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 16 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 17 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 46/4300èmes:
: 18 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 19 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 20	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 60/4300èmes:
: 21 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 22 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 23 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 24 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 25 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 60/4300èmes:
: 26 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 27 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 28	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 60/4300èmes:
: 29 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 30 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 31 ✓	: C	: RDC	: APPARTEMENT	: 38/4300èmes:
: 32 ✓	: C	: RDC	: APPARTEMENT	: 36/4300èmes:
: 33 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 34 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 35 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 36 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 37 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 38 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 39 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 40 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 41 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 37/4300èmes:
: 42 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 43 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 44 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 50/4300èmes:
: 45 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 46 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 47 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 48 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 49 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 50/4300èmes:
: 50 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 51 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 52	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 50/4300èmes:
: 53 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 38/4300èmes:
: 54 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 55 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 56 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 57 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:

: 58 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 59 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 60 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 61	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 43/4300èmes:
: 62	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 43/4300èmes:
: 63 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 64 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 65 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 66 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 67 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 68 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 69 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 70 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 71	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 72 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 73 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 74 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 36/4300èmes:
: 75 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 76 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 77 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 41/4300èmes:
: 78 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 27/4300èmes:
: 79 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 80 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 81 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 27/4300èmes:
: 82 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 41/4300èmes:
: 83 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
→ 84 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 85 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 41/4300èmes:
: 86 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 27/4300èmes:
: 87 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 88 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
89 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 90 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 91 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 92 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 93 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 94 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 37/4300èmes:
: 95 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 37/4300èmes:
: 96 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 26/4300èmes:
: 97 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 26/4300èmes:
98 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 26/4300èmes:
: 99	: B	: RDJ	: LOCAL	: 102/4300èmes:
: 100	: B	: RDJ	: LOCAL	: 100/4300èmes:
: 101 ✓	: A	: sous-sol	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 102 ✓	: A	: sous-sol	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 103 ✓	: A	: sous-sol	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 104 ✓	: A	: sous-sol	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 105	: A	: sous-sol	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 106 ✓	: A	: sous-sol	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 107	: A	: sous-sol	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 108 ✓	: A	: sous-sol	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 109	: B	: sous-sol	: garage	: 18/4300èmes:
: 110	: B	: sous-sol	: garage	: 13/4300èmes:

: 58 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 59 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 60 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 61	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 43/4300èmes:
: 62	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 43/4300èmes:
: 63 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 64 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 65 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 66 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 67 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 68 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 69 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 70 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 71	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 72 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 73 ✓	: A	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 74 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 36/4300èmes:
: 75 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 76 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 77 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 41/4300èmes:
: 78 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 27/4300èmes:
: 79 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 80 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 81 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 27/4300èmes:
: 82 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 41/4300èmes:
: 83 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 84 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 85 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 41/4300èmes:
: 86 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 27/4300èmes:
: 87 ✓	: B	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 88 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 89	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 90 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 91 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 92 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 93 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 94 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 37/4300èmes:
: 95 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 37/4300èmes:
: 96 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 26/4300èmes:
: 97 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 26/4300èmes:
: 98 ✓	: C	: 2ème	: APPARTEMENT	: 26/4300èmes:
: 99	: B	: RDJ	: LOCAL	: 102/4300èmes:
: 100	: B	: RDJ	: LOCAL	: 100/4300èmes:
: 101 ✓	: A	: sous-sol )	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 102 ✓	: A	: sous-sol )	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 103 ✓	: A	: sous-sol )	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 104 ✓	: A	: sous-sol )	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
(105)	: A	: sous-sol )	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 106 ✓	: A	: sous-sol )	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
(107)	: A	: sous-sol )	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
: 108 ✓	: A	: sous-sol )	: garage+cellier:	: 20/4300èmes:
(109)	: B	: sous-sol	: garage	: 18/4300èmes:
: 110	: B	: sous-sol	: garage	: 13/4300èmes:

:111	: B	: sous-sol	: garage	: 13/4300èmes:
:112	: B	: sous-sol	: garage	: 13/4300èmes:
:113	: B	: <del>sous-sol</del>	: garage	: 13/4300èmes:
:114	: B	: RDJ	(:garage+cellier:23/4300èmes:	
:115 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:116	: B	: RDJ	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:117 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:118 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:23/4300èmes:	
:119 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:23/4300èmes:	
:120 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:121 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:122 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:123 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:124 ✓	: B	: RDJ	(:garage+cellier:23/4300èmes:	
:125 ✓	: C	: RDC	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:126 ✓	: C	: RDC	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:127 ✓	: C	: RDC	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:128 ✓	: C	: RDC	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:129 ✓	: C	: RDC	(:garage+cellier:19/4300èmes:	
:130 ✓	: C	: RDC	(:garage+cellier:23/4300èmes:	
:131 ✓	: C	: RDC	(:garage+cellier:23/4300èmes:	
:132 ✓	: C	: RDC	(:garage+cellier:23/4300èmes:	
:133	: A	: sous-sol	: local	: 11/4300èmes:
:134	: A	: sous-sol	: local	: 11/4300èmes:
:135	: C	: RDC	: Local	: 5/4300èmes:
:136 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:137 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:138	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:139 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:140 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:141 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:142 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:143	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:144 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:145 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:146 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:147 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:148 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:149 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:150	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:151 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:152 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:153 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:154 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:155 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:156 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:157 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:158	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:159 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:160 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:161 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:162 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:163 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 199 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DEUX CENT :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 200 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DEUX CENT UN :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 201 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DEUX CENT DEUX :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 202 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**LOT NUMERO DEUX CENT TROIS :**

Un emplacement de parking découvert portant le Numéro 203 du plan.

Et les 4/4300 èmes de la copropriété.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret No 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés par les décrets No 55-90 du 7 janvier 1959 et No 79-405 du 21 mai 1979 .

: NUMEROS :	BATIMENTS :	NIVEAU :	NATURE DU :	QUOTE-PART :
: DE LOTS :	:	:	LOT :	DE :
:	:	:	:	COPROPRIETE :
: 1 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 2 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 3 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 4	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:

: 5	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 6 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 7 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 8 ✓	: A	: RDJ	: APPARTEMENT	: 32/4300èmes:
: 9 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 10 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 11	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 12 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 13 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 14 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 15 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 16 ✓	: A	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 17 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 46/4300èmes:
: 18 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 19 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 20	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 60/4300èmes:
: 21 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 22 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 23 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 24 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 25 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 60/4300èmes:
: 26 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 27 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 28	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 60/4300èmes:
: 29 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 30 ✓	: B	: RDC	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 31 ✓	: C	: RDC	: APPARTEMENT	: 38/4300èmes:
: 32 ✓	: C	: RDC	: APPARTEMENT	: 36/4300èmes:
: 33 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 34 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 35 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 36 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 37 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 38 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 39 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 40 ✓	: A	: 1er	: APPARTEMENT	: 29/4300èmes:
: 41 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 37/4300èmes:
: 42 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 43 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 44 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 50/4300èmes:
: 45 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 46 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 47 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 48 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 49 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 50/4300èmes:
: 50 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 51 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 52	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 50/4300èmes:
: 53 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 38/4300èmes:
: 54 ✓	: B	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 55 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 56 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:
: 57 ✓	: C	: 1er	: APPARTEMENT	: 30/4300èmes:

:111	: B	: sous-sol	: garage	: 13/4300èmes:
:112	: B	: sous-sol	: garage	: 13/4300èmes:
:113	: B	: sous-sol	: garage	: 13/4300èmes:
:114	: B	: RDJ	:garage+cellier:	23/4300èmes:
:115 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:116	: B	: RDJ	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:117 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:118 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	23/4300èmes:
:119 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	23/4300èmes:
:120 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:121 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:122 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:123 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:124 ✓	: B	: RDJ	:garage+cellier:	23/4300èmes:
:125 ✓	: C	: RDC	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:126 ✓	: C	: RDC	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:127 ✓	: C	: RDC	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:128 ✓	: C	: RDC	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:129 ✓	: C	: RDC	:garage+cellier:	19/4300èmes:
:130 ✓	: C	: RDC	:garage+cellier:	23/4300èmes:
:131 ✓	: C	: RDC	:garage+cellier:	23/4300èmes:
:132 ✓	: C	: RDC	:garage+cellier:	23/4300èmes:
:133	: A	: sous-sol	: local	: 11/4300èmes:
(134)	: A	: sous-sol	: local	: 11/4300èmes:
:135	: C	: RDC	: Local	: 5/4300èmes:
:136 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:137 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
(138)	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:139 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:140 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:141 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:142 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
(143)	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:144 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:145 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:146 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:147 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:148 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:149 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:150	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:151 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:152 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:153 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:154 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:155 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:156 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:157 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
(158)	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:159 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:160 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:161 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:162 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:
:163 ✓	:	:	:parking aérien:	4/4300èmes:



qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol c'est à dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, de la cour et des jardins.

Les fondations, les gros murs de facade et de refend, les murs pigeons, mitoyens ou non.

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement de sols.

Les couvertures du bâtiment et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles.

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des WC et ceux de ventilation des salles de bains.

Les ornements de facades, les balcons et loggias (à l'exclusion des gardes-corps), balustrades et barres d'appui et du revêtement du sol.

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers leurs cages et paliers.

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, de l'ascenseur, des compteurs et des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles.

Les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements des garages. Les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants.

La loge du concierge et les autres locaux communs.

Les transformateurs, l'ascenseur, les cables et machines. Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménages et usées. Les conduits du tout à l'égout, les gaines des vides ordures, les gaines et branchements d'égout. Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, de distribution d'eau chaude et de climatisation (sauf toutefois les parties de canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci).

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, ornements divers, paillassons (mais non les tapis brosses palières qui sont parties privatives).

L'antenne réceptive des émissions de radio diffusion et de télévision.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

**Article 5.- accessoires aux parties communes** - Sont également accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après.

Le droit de surélever les bâtiments visés au chapitre II du présent règlement, et d'en affouiller le sol.

Le droit d'affouiller ces cours et jardins.

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

**Article 6.-** Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

## II.- Définition des parties privatives

**Article 7** - Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est à dire les locaux compris dans son lot avec tous leur accessoires.

Elles comprennent donc :

Les plafonds et leurs parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros oeuvre, qui sont parties communes). Les carrelages, dalles et autres revêtements des sols.

Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends, classés dans les parties communes) ainsi que leurs portes.

Les portes palières, les fenêtres et les portes fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants.

Les appuis des fenêtres, les garde-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que les revêtements de ces derniers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives. Les canalisations intérieures .

Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et WC.

Les installations de la cuisine, éviers, vidoirs des vides ordures etc... Les placards et penderies.

Les glaces, papiers tentures et décors.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre appartements, quand elles font partie du gros oeuvre, et les séparations des caves, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins. Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs.

## DEUXIEME PARTIE - CONDITIONS D'USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

### I.- Destination sur l'ensemble immobilier

**Article 8** - L'ensemble immobilier objet des présentes est destinée à l'usage d'habitation exclusivement.

L'exercice des professions libérales est toutefois toléré à condition de ne pas entraîner de troubles à la jouissance paisible des lieux.

L'affectation donnée à chaque lot est reprise dans l'état descriptif de division ci-inclus, lequel a valeur contractuelle au même titre que le règlement lui-même.

### 2.- Conditions de jouissance des parties privatives et communes

**Article 9** - Chaque copropriétaire aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidarité ou la sécurité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination.

**Article 10** - Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement.

Les garages en sous sol ne pourront servir qu'au stationnement des automobiles particulières appartenant aux copropriétaires ou leurs ayants droit.

**Article 11** - Chaque copropriétaire pourra user librement des parties communes pour la jouissance de ses locaux privés, suivant leur destination propre telle qu'elle résulte du présent règlement, à la condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations énoncées ci-après.

**Article 12** - Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leur invités ou des personnes à leur service, ou encore de leurs locataires.

Tous bruits ou tapages nocturnes sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio et de télévision, des magnétoscopes, des électrophones, magnétophones et chaînes Hi-Fi est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins. La présence d'animaux malfaisants, malodorants, malpropres ou bruyants est également interdite.

**Article 13** - Aucun des copropriétaire ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourra encombrer les cours, entrées, vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit dans ces parties communes.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage de voitures d'enfants ou d'engins à deux roues avec ou sans moteur.

Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux prescriptions d'utilisation de cet appareil et veiller, en particulier, à la fermeture des portes palières. Les livraisons dans l'ensemble immobilier de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures. Il ne de vra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

**Article 14** - D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de ses locataires ou ayants droit, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses ou balcons devront les maintenir en parfait état d'entretien.

Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués.

Ils supporteront en conséquence, tous les frais de remise

en état qui s'avèreraient nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leur frais. Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

**Article 15 - Harmonie dans l'ensemble immobilier** - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les gardes-corps, ballustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, même s'ils constituent une partie privative, sans le consentement de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique indiqué par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et aux balcons; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons; les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque de caractère commercial.

Une antenne radio et une antenne télévision seront installées sur le toit; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes particulières extérieures ne sera pas autorisée.

**Article 16 - Réparations de l'ensemble immobilier. Accès des ouvriers**

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge du concierge ou à une personne connue du syndic; le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence en cas d'urgence.

**Article 17 - Modifications** - Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement; il devra toutefois en aviser le syndic au préalable, lequel pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront à la charge de l'intéressé. Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

**Article 18 - Locations** - Les copropriétaires pourront louer leurs appartements, à la condition que les locataires soit de bonne vie et moeurs, et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement, obligation qui devra être imposée dans les baux et engagements de location.

Tout copropriétaire bailleur devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes différentes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

**Article 19 - Responsabilité** - Chaque copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, ou celles des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

#### TROISIEME PARTIE - CHARGES COMMUNES

**Article 20** - Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes seront réparties entre les copropriétaires au prorata de leur tantièmes de copropriété.

#### **Article 21 - Règlement des charges -**

I - Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le syndic pourra, en outre, exiger le versement de provisions déterminées par l'article 35 du décret No 67-223 du 17 mars 1967.

II - Le compte de dépense communes sera établi une fois par an, dans les trois mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu, au plus tard, dans la quinzaine

de l'envoi du compte.

Toutefois le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation.

Le règlement des charges communes s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur l'avance de trésorerie versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

III - Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres copropriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

IV - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des suretés légales, et ne valent pas accord de délais de règlement.

V - Tous frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

Article 22 - Les copropriétaires qui aggraveront par leur fait, celui de leur ayants cause, locataires ou personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais qui seraient ainsi occasionnés.

Article 23 - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants du copropriétaire débiteur.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires comme les nu-propriétaires et usufruitiers seront solidairement tenus de l'entier paiement des charges afférentes à ce lot.

#### QUATRIEME PARTIE - ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 24 - Les copropriétaires sont groupés en un syndicat, dont le siège est dans l'ensemble immobilier.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale de copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic, sous le contrôle d'un conseil syndical.

L'assemblée générale des copropriétaires pourra décider de donner au syndicat la forme coopérative.

**Article 25 - Syndic** - Le syndic est nommé par l'assemblée générale des copropriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tous moments dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont conférés par la loi No 65-557 du juillet 1965, notamment dans ses articles 17 et 18, et le décret No 67-223 du 17 mars 1967 dans ses articles 31 à 39.

**Article 26 - Conseil syndical** - Le conseil syndical composé de trois membres élus par l'assemblée générale, sera chargé d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. Les règles relatives l'organisation et au fonctionnement de ce conseil fixées par l'assemblée générale.

**Article 27 - Assemblées générales** - La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale.

Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble; Elle prend toutes décisions utiles dans le cadre des dispositions des articles 24 et 26 de la loi du 10 juillet 1965. Ses décisions obligent l'ensemble des copropriétaires.

Cette assemblée se tient, sur convocation du syndic, chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les copropriétaires représentant au moins le quart des tantièmes de copropriété; faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le président du conseil syndical.

**Convocations** - Les convocations seront notifiées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé, au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit au domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera les questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les comptes de la copropriété, les documents suivants sont modifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

a) le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

b) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe a) ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

**Représentation** - Chaque copropriétaire pourra se faire représenter par un mandataire de son choix, habilité par une simple lettre .

Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi No 65-557 du 10 juillet 1965 susvisée.

**Article 28- Tenue des assemblées** - Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par chaque copropriétaire ou son mandataire et certifiée exacte par le Président de l'assemblée; les pouvoirs y sont annexés .

L'assemblée générale élit son président.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération.

Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

**Majorité** - Chaque copropriétaire disposera d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété. Les assemblées des copropriétaires ne pourront valablement délibérer qu'aux conditions de majorité des articles 24 et suivants de la loi No 65-557 du 10 juillet 1965 susvisée.

**Votes particuliers** - Chaque fois que la question mise en

discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'ensemble immobilier ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement à la charge de certains copropriétaires seulement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

## CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

### I. Mutations de propriété

**Article 29** - En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenus de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi No 65-557 du 10 juillet 1965.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret No 67-223 du 17 mars 1967 susvisé.

**Article 30 - Mutations à titre onéreux** - Le nouveau copropriétaire sera tenu, vis à vis du syndicat, au paiement des sommes dont la mise en recouvrement aura été régulièrement décidée postérieurement à la notification, faite au syndic, de la mutation intervenue.

Le précédent copropriétaire restera tenu à tous appels de fonds décidés avant cette notification, fût-ce pour le financement de travaux futurs et de régler toutes autres sommes mises en recouvrement antérieurement à ladite notification.

Il ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées à titre d'avances ou de provisions .

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété ne seront en aucun cas opposables au syndicat.

**Article 31 - Mutation par décès** - Les héritiers devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière execution de n'importe lequel des héritiers ou représentants, ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-dessus.

### 2. Modification du règlement

**Article 32** - Le présent règlement pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

### 3. Domicile

**Article 33** - Pour permettre toutes notifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue propriété sur un lot ou une fraction de lot devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, conformément à l'article 4 du décret No 67-223 du 17 mars 1967.

### DONT ACTE EN MINUTE SUR QUARANTE NEUF PAGES

Fait et passé à Saint-Denis,  
Au Siège Social de la Société BATIPRO,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

LE TROIS JUIN

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire Associé soussigné.

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de Saint-Denis, le 20 juin 1991, volume 1991 P Numéro 2598.

POUR COPIE

b) Répartition

article 47

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties entre les copropriétaires des lots des bâtiments I, II, au prorata de la quote-part des parties communes spéciales attachées à chacun de ces lots.

article 48

Balcons

Les copropriétaires ayant l'usage exclusif des balcons supporteront personnellement la charge du nettoyage, de l'entretien courant des revêtements de sol et la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance de l'architecte de la copropriété.

Les autres dépenses de réparations et de réfection, notamment les dépenses d'étanchéité, constitueront des charges communes au sens de l'article 42 ci-dessus.

article 49

cloisons mitoyennes

Les dépenses relatives aux cloisons séparatives des locaux privatifs qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes de l'article 10 ci-dessus, seront réparties par moitié entre les copropriétaires mitoyens, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires par des désordres affectant le gros-oeuvre non imputable à ces copropriétaires auquel cas elles constitueront des charges communes au sens de l'article 42

article 50

Reprise des vestiges

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls co-proprétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

article 51

Charges relatives aux parties privatives

Les frais de toute nature concernant les parties privatives d'un lot, son usage ou son utilité seront supportés par le propriétaire dudit lot.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes non imputables à un copropriétaire, se répercutant sur des éléments privatifs, ils seront pris en charge par les copropriétaires participant aux charges de réfection des dites parties communes dans les proportions indiquées au présent règlement de copropriété.

b) Répartition

article 47

Les charges énumérées ci-dessus seront réparties entre les copropriétaires des lots des bâtiments I, II, au prorata de la quote-part des parties communes spéciales attachées à chacun de ces lots.

article 48

Balcons

Les copropriétaires ayant l'usage exclusif des balcons supporteront personnellement la charge du nettoyage, de l'entretien courant des revêtements de sol et la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance de l'architecte de la copropriété.

Les autres dépenses de réparations et de réfection, notamment les dépenses d'étanchéité, constitueront des charges communes au sens de l'article 42 ci-dessus.

article 49

cloisons mitoyennes

Les dépenses relatives aux cloisons séparatives des locaux privatifs qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes de l'article 10 ci-dessus, seront réparties par moitié entre les copropriétaires mitoyens, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires par des désordres affectant le gros-oeuvre non imputable à ces copropriétaires auquel cas elles constitueront des charges communes au sens de l'article 42

article 50

Reprise des vestiges

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

article 51

Charges relatives aux parties privatives

Les frais de toute nature concernant les parties privatives d'un lot, son usage ou son utilité seront supportés par le propriétaire dudit lot.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes non imputables à un copropriétaire, se répercutant sur des éléments privatifs, ils seront pris en charge par les copropriétaires participant aux charges de réfection desdites parties communes dans les proportions indiquées au présent règlement de copropriété.

mais après avoir pris l'avis du conseil syndical.

article 55

Les versements devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire les avances nécessaires pour pallier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux.

article 56

Le paiement de la part contributive de chaque copropriétaire due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions des articles 55 et 58 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale ou le privilège mobilier prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour la mise en oeuvre des garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

article 57

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

article 58

Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais ou dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Il pourra en être notamment ainsi pour les dégâts qui seraient causés aux plantations et pour les bris de glaces des portes d'entrée.

mais après avoir pris l'avis du conseil syndical.

article 55

Les versements devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire les avances nécessaires pour pallier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux.

article 56

Le paiement de la part contributive de chaque copropriétaire due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions des articles 55 et 58 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale ou le privilège mobilier prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour la mise en oeuvre des garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

article 57

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

article 58

Les copropriétaires qui aggraveront par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais ou dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Il pourra en être notamment ainsi pour les dégâts qui seraient causés aux plantations et pour les bris de glaces des portes d'entrée.

article 61  
Mutations par décès

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit, dans les deux mois du décès devront justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisible à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

II - FORMALITES

a) Information des parties

article 62

En vue de l'information des parties le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat,

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'il est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

article 61  
Mutations par décès

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit, dans les deux mois du décès devront justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisible à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

II - FORMALITES

a) Information des parties

article 62

En vue de l'information des parties le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat,

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'il est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

Cette notification comportera la désignation du lot, ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 86 ci-après

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

### CHAPITRE III

#### INDIVISION - USUFRUIT

##### a) Indivision

###### article 66

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis à vis du syndicat des copropriétaires du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande instance à la requête de l'entre eux ou du syndic.

##### b) Usufruit

###### article 67

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-proprétaires et les Usufruitiers seront solidairement responsables vis à vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit à l'article ci-dessus.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

##### c) Notifications

###### article 68

Pour la notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-proprété, d'usage ou d'habitation sur un lot, il sera fait application de l'article 65 ci-dessus.

Cette notification comportera la désignation du lot, ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 86 ci-après

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

### CHAPITRE III

#### INDIVISION - USUFRUIT

##### a) Indivision

###### article 66

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis à vis du syndicat des copropriétaires du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande instance à la requête de l'entre eux ou du syndic.

##### b) Usufruit

###### article 67

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-proprétaires et les Usufruitiers seront solidairement responsables vis à vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit à l'article ci-dessus.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

##### c) Notifications

###### article 68

Pour la notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-proprété, d'usage ou d'habitation sur un lot, il sera fait application de l'article 65 ci-dessus.

Article 72

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

article 73

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

/ CHAPITRE VI /

MODIFICATION DES LOTS

article 74

Chaque copropriétaire pourra sous sa responsabilité et dans la limite des lois et des règlements, modifier la disposition intérieure des locaux lui appartenant sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

article 75

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquences les quote-parts de parties communes et des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé .

Toutefois en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la nouvelle répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965 soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 96 du présent règlement.

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toutes modifications des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne

Article 72

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

article 73

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE VI

MODIFICATION DES LOTS

article 74

Chaque copropriétaire pourra sous sa responsabilité et dans la limite des lois et des règlements, modifier la disposition intérieure des locaux lui appartenant sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

article 75

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquences les quote-parts de parties communes et des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé .

Toutefois en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la nouvelle répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965 soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 96 du présent règlement.

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toutes modifications des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne

ci-après.

Toutefois , lorsqu'une assemblée sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives aux parties de l'immeuble qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement, seuls ces derniers seront convoqués.

#### article 85

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer sans frais, au syndic, ainsi que, le cas échéant , à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale , et à la demande de ces derniers les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat , la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

#### article 86

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndicat qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'aura pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 92 ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncé au syndic, ou, à défaut à l'Usufruitier , sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

#### Date et lieu de réunion

#### Article 87

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation prévu à l'article 83 peut être réduit à huit jours et les notifications visées à l'article ci- après n'ont

ci-après.

Toutefois , lorsqu'une assemblée sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives aux parties de l'immeuble qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement, seuls ces derniers seront convoqués.

#### article 85

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer sans frais, au syndic, ainsi que, le cas échéant , à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale , et à la demande de ces derniers les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat , la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

#### article 86

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndicat qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'aura pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 92 ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncé au syndic, ou, à défaut à l'Usufruitier , sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

#### Date et lieu de réunion

#### Article 87

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation prévu à l'article 83 peut être réduit à huit jours et les notifications visées à l'article ci- après n'ont

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de la Résidence DU PARC"

article 79

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne

Son siège est à : SAINT DENIS,

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de la Résidence DU PARC"

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

I - EPOQUE DES REUNIONS

article 80

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

article 81

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie extraordinairement par le syndic, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de la Résidence DU PARC"

article 79

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne

Son siège est à : SAINT DENIS,

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de la Résidence DU PARC"

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

I - EPOQUE DES REUNIONS

article 80

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

article 81

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie extraordinairement par le syndic, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions indiquées à l'article suivant.